

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 558

Vol. 1983/0211

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(83) 558 final

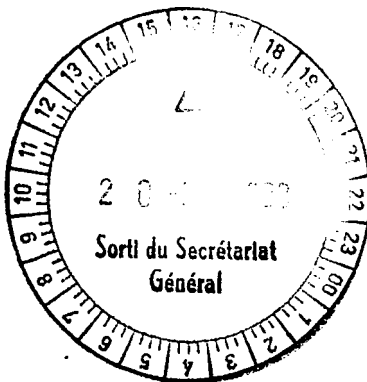
Bruxelles, le 19 septembre 1983

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations
de certaines fibres de verre textiles (rovings)
originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique
allemande et du Japon

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(83) 558 final



1. Par son règlement (CEE) n° 1631/83 (1) du 15 juin 1983, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines fibres de verre textiles (rovings) originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et du Japon. Ce droit expire le 18 octobre 1983.
2. Après l'institution du droit provisoire, les exportateurs de Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande et un certain nombre d'importateurs ont sollicité des auditions, au cours desquelles ils ont présenté leurs points de vue. Ils ont contesté énergiquement le choix du marché américain comme pays de référence pour la détermination de la valeur normale, en arguant principalement que la qualité des produits comparés était très différente. Au terme d'un examen attentif des arguments avancés, la Commission a modifié comme suit les marges de dumping moyennes pondérées qu'elle avait établies provisoirement : Tchécoslovaquie - 56,03%, République démocratique allemande - 62%. La marge de dumping moyenne pondérée établie pour le Japon est demeurée inchangée.
3. En ce qui concerne le préjudice subi par l'industrie communautaire, les principaux arguments avancés par les parties intéressées portaient sur les pertes enregistrées par les producteurs de la Communauté et sur les prix de revente des produits importés dans la Communauté. Après un examen attentif des faits qui ont été finalement établis et compte tenu des conclusions présentées en ce qui concerne le préjudice dans le règlement (CEE) n° 1631/83, il y a lieu de considérer que, indépendamment du préjudice causé par d'autres facteurs, le préjudice causé par les importations faisant l'objet de dumping de fibres de verre textiles originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et du Japon est important et appelle des mesures de protection.

(1) JO n° L 160 du 18.6.1983, page 18.

4. Considérant qu'à l'exception des engagements ~~souscrits~~ par Nippon Electric Co et C Itoh Co avant l'institution du droit provisoire, aucun engagement de prix satisfaisant n'a été proposé, la protection des intérêts de la Communauté réclame l'imposition d'un droit anti-dumping définitif et la perception du montant du droit provisoire. Le montant de ce droit doit être égal à la différence entre le prix net par kilogramme franco frontière communautaire du produit non dédouané et la somme de 1,03 Ecu.

•
Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

instituant un droit anti-dumping définitif sur les importations de certaines fibres de verre textiles (rovings) originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et du Japon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique européenne,

Vu le Règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non-membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le Règlement (CEE) n° 1580/82 (2), et notamment son Article 12,

Vu la proposition soumise par la Commission après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

A. Mesures provisoires

1. Considérant que, par le règlement (CEE) n° 1631/83 (3) la Commission a institué un droit anti-dumping provisoire sur les importations de certaines fibres de verre textiles (rovings) originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et du Japon et clôturé la procédure concernant certaines fibres de verre textiles (mats) originaires de Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande, ces importations n'ayant causé aucun préjudice durant la période considérée.

(1) JO n° L 339, 31.12.1979, p. 1.

(2) JO n° L 178, 22.6.1982, p. 9.

(3) JO n° L 160, 18.6.1983, p. 18.

B. Suite de la procédure

2. Considérant que, après l'institution du droit anti-dumping provisoire, les exportateurs tchécoslovaques et allemands, certains importateurs et les producteurs communautaires intéressés ont sollicité et obtenu d'être entendus par la Commission; que d'autres exportateurs et importateurs ont fait connaître par écrit leur point de vue sur le droit en question;
3. Considérant que les exportateurs et les principaux importateurs ont demandé et obtenu d'être informés de certains faits et des considérations essentielles sur la base desquels la Commission se proposait de recommander des mesures définitives;
4. Considérant que les principaux arguments avancés par les parties et pris en considération par la Commission depuis l'institution des mesures provisoires portaient sur la comparabilité des produits concernés et sur le préjudice causé par les importations faisant l'objet de dumping;

C. Produits similaires

5. Considérant que les exportateurs tchécoslovaques et de la République démocratique allemande et plusieurs importateurs ont affirmé que les produits en question originaires de ces deux pays, les produits fabriqués aux Etats-Unis, qui ont servi à déterminer la valeur normale, et les produits fabriqués dans la Communauté n'étaient pas des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du Règlement (CEE) n° 3017/79; que cet argument s'appuyait sur de nombreux éléments de preuve tels que commentaires techniques, études d'experts et lettres d'utilisateurs de ces produits; que les producteurs communautaires ont réfuté cet argument et apporté des éléments de preuve afin de démontrer qu'il s'agissait effectivement de produits similaires au sens du règlement précité;

6. Considérant qu'après avoir examiné attentivement tous les arguments pertinents, la Commission a conclu que les produits étaient très semblables en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques et que, dans la plupart des cas, ils pouvaient être utilisés aux mêmes fins, indépendamment de leur pays d'origine; que, en conséquence, la Commission a conclu qu'il s'agit de produits similaires mais a accordé certains ajustements tenant compte de certaines différences de qualité; que, selon les renseignements recueillis, ces ajustements pour différences d'ordre qualitatif ont été fixés à 10 % pour la Tchécoslovaquie et à 15 % pour la République démocratique allemande;

D. Dumping

7. Considérant que les déterminations préliminaires de dumping sont, par conséquent, modifiées pour la Tchécoslovaquie et la République démocratique allemande; que les nouvelles marges de dumping s'élèvent à 56,03 % pour la Tchécoslovaquie et à 62 % pour la République démocratique allemande;
8. Considérant qu'aucun nouvel élément de preuve concernant le dumping n'ayant été recueilli pour le Japon depuis l'institution du droit provisoire, les résultats de l'enquête sur les pratiques de dumping exposés dans le Règlement (CEE) n° 1631/83 sont considérés comme définitifs;

E. Préjudice

9. Considérant que, en ce qui concerne le préjudice subi par l'industrie communautaire, les parties intéressées ont fait valoir principalement que les importations à bas prix originaires d'autres pays tiers se sont accrues de façon substantielle au cours des dernières années et représentent un volume comparable à celui des importations faisant l'objet de dumping; que, cependant, il a été établi que les prix de ces importations sont sensiblement supérieurs aux prix pratiqués pour les importations en provenance des pays en cause;

F. Intérêts de la Communauté

10. Considérant que les industries de transformation de la Communauté, utilisatrices de fibres de verre textiles en tant que matière première, ont continué à affirmer que l'instauration de mesures de protection desservirait les intérêts de la Communauté parce qu'elle réduirait leur compétitivité;
11. Considérant que, eu égard aux pertes particulièrement lourdes infligées aux producteurs communautaires dans la fabrication et la vente des produits en cause et afin de prévenir toute nouvelle fermeture d'usine en sus des deux fermetures déjà enregistrées depuis 1981, le Conseil a conclu qu'il est néanmoins dans l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures; que, dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté exige l'institution d'un droit anti-dumping définitif sur les importations de fibres de verre textiles (rovings) originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et du Japon;

G. Taux du droit définitif

12. Considérant que, pour le droit provisoire, la Commission avait établi que le montant nécessaire pour supprimer le préjudice était égal à la différence entre le prix net par kilogramme franco frontière communautaire du produit non dédouané et la somme de 0,97 Ecu par kilogramme; que les industriels de la Communauté ont affirmé que ce prix était trop bas parce que le coût unitaire des produits fabriqués dans la Communauté demeurerait supérieur au prix de vente probable des produits importés après l'imposition du droit provisoire;
13. Considérant qu'après un nouveau calcul des coûts de production de chaque producteur communautaire et, sur la foi des renseignements plus précis ainsi obtenus sur les coûts de production, il a été confirmé que le coût de production unitaire était supérieur au prix de vente des importations et qu'un relèvement du droit était nécessaire;
14. Considérant qu'après avoir comparé la moyenne pondérée des prix et des coûts des producteurs de la Communauté, compte tenu de leur marge bénéficiaire, avec le coût et conditions de commercialisation particulières des différents importateurs, lorsque ces informations étaient disponibles, et procédé aux ajustements justifiés par les différences de qualité et, le cas échéant, par les différences constatées dans les conditions de vente, il a été établi que le montant du droit anti-dumping définitif devait être égal à la différence entre le prix franco frontière communautaire du produit non dédouané et la somme de 1,03 Ecu par kilogramme pour les fibres de verre textiles (rovings);

H. Engagements

15. Considérant que l'exportateur tchécoslovaque, Glassexport Co Ltd, a offert un engagement; que la Commission, après consultation, a estimé que cet engagement n'était pas acceptable puisque ses termes n'auraient supprimé ni le dumping ni le préjudice;
16. Considérant que, dans ces conditions, l'application du droit est limitée aux exportateurs qui n'ont pas été nommément exclus de ce droit;

I. Perception du droit provisoire

17. Considérant que, étant donné l'ampleur du dumping et du préjudice constatés et la situation critique de l'industrie communautaire, les sommes versées au titre du droit anti-dumping provisoire doivent être perçues définitivement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit anti-dumping définitif sur les importations de fibres de verre textiles en fil continu "rovings" relevant de la sous-position 70.20 ex B du Tarif douanier commun correspondant au code NIMEXE 70.20-70, originaires de Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et du Japon.
2. Le montant du droit est égal à la différence entre le prix net par kilogramme franco frontière communautaire du produit non dédouané et la somme de 1,03 Ecu.

Les prix franco frontière communautaire sont nets si les conditions de vente prévoient que le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date d'expédition; ils sont augmentés ou diminués de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus ou en moins.

3. Le droit ne s'applique pas aux produits originaires du Japon fabriqués par Nippon Electric Co., Otsu, Japon, et exportés par C Itoh & Co Ltd, Osaka, Japon.
4. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.

Article 2

Les sommes versées au titre du droit anti-dumping provisoire en application du Règlement (CEE) n° 1631/83 sont perçues définitivement.

Article 3

Le présent Règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,